

2. Présentation de législation algérienne (www.joradp.dz , références des textes)

- La législation dans la plupart des pays du monde, est considérée comme un intermédiaire par lequel s'opèrent les changements sociaux et économiques. Elle constitue l'un des principaux mécanismes en usage par les Gouvernements et les parlements pour la satisfaction des besoins changeants et renouvelés de l'Etat et de la société.
- A cet effet, les Gouvernements s'appuient souvent sur l'initiative des textes juridiques pour atteindre ces buts, à chaque fois qu'ils s'avèrent nécessaires à la réalisation des objectifs escomptés de la politique adoptée ou élaborée dans le cadre des programmes de travail ou des plans d'action.
- Dans cette perspective, il convient de noter que l'initiative des projets de textes législatifs est souvent laissée au Gouvernement et ce, bien que le législateur dispose également de cette prérogative.

- La Constitution algérienne a adopté ce principe dans son article 143, au sens duquel l'initiative des lois appartient concurremment au Premier Ministre ou au Chef du Gouvernement, selon le cas, aux députés et aux membres du Conseil de la Nation. Pour que le texte législatif ou réglementaire soit juridiquement valide et conforme à la Constitution, aux traités internationaux et aux lois en vigueur et rédigé de manière précise et intelligible, il doit passer par des étapes et être soumis à l'examen des organes ayant une expertise dans le domaine analytique et rédactionnel, et qui veillent aux respect des règles relatives à l'élaboration des textes juridiques par tous les secteurs ministériels, institutions et organismes publics et ce, afin d'assurer un contrôle optimal du processus d'élaboration des différents textes juridiques par tous les intervenants.
- Le Journal Officiel d'Algérie est le moyen par lequel le gouvernement rend public l'ensemble de ses textes juridiques et réglementaires. Il contient:
 - les constitutions consécutives : Loi fondamentale, la constitution qui régit actuellement l'Algérie (constitution votée par référendum populaire après l'indépendance. Elle est composée du préambule de fondements historiques et l'appartenance musulmane de l'Algérie et inspirée de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du texte constitutionnel proprement dit et des décisions du Conseil constitutionnel.

 <p>الموريتانية الوطنية المكتبة الكتاب الموريتاني</p> <p>الإمامة الخامسة المكتبة</p>	 <p>الإمامة الخامسة المكتبة</p> <p>الكتاب الموريتاني</p>
<p>الأمامة الخامسة المكتبة تضع تحت تصرفكم مولع (MOL) يمكنكم من :</p> <ul style="list-style-type: none"> • الإللاع على المكتبة • الإللاع على المكتبة الموريتانية <p>• إيجاد ملخص الموسوعات المنشورة على الموقع على المكتبة الموريتانية في الموريتانية الموريتانية</p> <ul style="list-style-type: none"> • الإللاع على المنشورات التي أصدرتها مكتبة الإمامة الخامسة المكتبة 	<p>الإمامة الخامسة المكتبة</p> <p>الكتاب الموريتاني</p>
<p>آخر معرفة مكتبة</p> <p>الكتاب الموريتاني</p> <p>كتاب الموريتاني</p> <p>كتاب الموريتاني</p> <p>كتاب الموريتاني</p>	<p>الكتاب الموريتاني</p> <p>الكتاب الموريتاني</p> <p>الكتاب الموريتاني</p> <p>الكتاب الموريتاني</p>
<p>الكتاب الموريتاني</p> <p>كتاب الموريتاني</p> <p>كتاب الموريتاني</p> <p>كتاب الموريتاني</p>	<p>الكتاب الموريتاني</p> <p>كتاب الموريتاني</p> <p>كتاب الموريتاني</p> <p>كتاب الموريتاني</p>
<p>كتاب الموريتاني</p> <p>كتاب الموريتاني</p> <p>كتاب الموريتاني</p> <p>كتاب الموريتاني</p>	<p>كتاب الموريتاني</p> <p>كتاب الموريتاني</p> <p>كتاب الموريتاني</p> <p>كتاب الموريتاني</p>



جَوَانِيْرْ كَوْنِيْكْ جَوْنِيْلْ

JOURNAL OFFICIEL

N° 47
 51^{me} ANNEE



Mercredi 11 Chaoual 1433
 correspondant au 29 août 2012

الجمهوريَّة الْجَزَائِيرِيَّة
الْدِيمُقْرَاطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الْجَرَيْدَة الرَّسمِيَّة

الْإِنْتِفَاقَاتُ دُولِيَّة ، قُوَّانِينُ ، وَمَرَاسِيمُ
فَرَادَاتُ وَآرَاءُ ، مَقْرَراتُ ، مَنَاسِيرُ ، إِعْلَانَاتُ وَبَلَاغَاتُ

JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 0 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale	1070,00 D.A.	2675,00 D.A.	
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A.	5350,00 D.A. <small>(Frais d'expédition en sus)</small>	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
 Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
 Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

- les lois : la loi est constituée de l'ensemble des textes législatifs. On distingue plusieurs sortes de lois : lois constitutionnelles (qui modifient la constitution, lois organiques (qui précisent et appliquent des articles de la constitution, lois ordinaires adoptées à l'issue de la navette parlementaire.
- les ordonnances : Après avis favorable du Conseil d'Etat et avec l'assentiment du président de la République, l'ordonnance est adoptée en Conseil des ministres et a force de loi.
- les codes : Un Code se présente comme un ensemble de dispositions normatives, placées dans un ouvrage présentant dans une même reliure une suite logique de Livres, de Titres, de Chapitres, de Sections, quelque fois de Sous-sections de Paragraphes et enfin, d'articles.
- les décrets : Sa rédaction et sa promulgation reviennent au pouvoir exécutif, les décrets sont signés par le président de la République et le Premier ministre (ils sont souvent les « décrets d'application » d'une loi).
- les arrêtés : Il peut être ministériel, préfectoral ou municipal dans l'ordre hiérarchique. C'est une décision d'ordre pratique. Selon sa source, il s'applique à un territoire géographiquement délimité.

-et les décisions de nominations.

- Le Journal Officiel d'Algérie est publié officiellement en arabe. L'Algérie a publié son premier journal officiel en date du 06/07/1962, soit 24 heures après la date officielle de l'Indépendance de l'Algérie. Son nom à l'époque était le JOEA, le Journal Officiel de l'Etat Algérien. Le 26/10/ 1962 , il change de dénomination pour devenir le JORADP, le Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire, plus connu sous l'acronyme de JORA.
- Auparavant, les textes officiels de l'Algérie sous domination française étaient publiés au « Bulletin Officiel du Gouvernement Général de l'Algérie », créé en 1873. La périodicité du JORA est irrégulière. L'un des plus importants numéros de l'année est celui contenant le texte de la loi des finances de l'année à venir, ainsi que les éventuelles lois des Finances Complémentaires. Le JORA (Journal officiel de la république Algérienne Démocratique et Populaire/ (www.joradp.dz) a été placé sous la responsabilité du SGG (Secrétariat général du gouvernement. (www.sgg.gov.dz).

- Secrétariat Général du Gouvernement (SGG) est un organe permanent de la Présidence de la République chargé essentiellement de la coordination de l'activité juridique gouvernementale ; Il constitue la base de l'organisation de l'activité normative de l'Etat ; procédures et aspects d'élaboration des textes législatifs et réglementaires en termes de techniques de rédaction juridique, de terminologie, de respect des normes et des procédures de consultation interministérielle. Le SGG a pour mission:
 - d'assurer le contrôle et la conformité des projets de lois et de règlements et la coordination juridique de l'activité Gouvernementale,
 - de préparer les projets de textes à soumettre à la signature du Président de la République et du Premier Ministre et d'en assurer la publication au Journal Officiel,
 - de préparer avec les autorités concernées l'ordre du jour des réunions du Gouvernement et du Conseil des ministres, de participer aux réunions du Gouvernement et du Conseil des ministres,

- d'établir le relevé des débats et des conclusions du Conseil des ministres, d'en assurer la conservation et de diffuser les décisions arrêtées aux membres du Gouvernement,
- de suivre toutes les étapes de la procédure législative notamment en ce qui concerne : la transmission au Parlement des projets de lois du Gouvernement, la réception et le traitement des propositions de lois des parlementaires, la mise en œuvre du pouvoir constitutionnel du Président de la République en matière de saisine du Conseil constitutionnel.

■ Références Des textes :

Ex.

- Journal Officiel de la République Algérienne N° 46
Loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018 relative à la santé.

Titre II Protection est Prévention en Santé

Chapitre 1^{er} : Protection en santé

- Art. 29. — La protection de la santé est l'ensemble des mesures sanitaires, économiques, sociales, éducatives et écologiques visant à réduire ou à éliminer les risques sanitaires, qu'ils soient d'origine héréditaire, induits par l'alimentation ou par le comportement de l'homme ou liés à l'environnement dans le but de préserver la santé de la personne et de la collectivité.
- Art. 30. — Les structures de santé organisent, dans le cadre de l'exécution des programmes de santé, avec le concours et l'assistance de l'autorité concernée, des campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions de prévention contre les maladies, les fléaux sociaux, les accidents et les catastrophes quelle que soit leur nature.
- Art. 31. — L'Etat met en place des programmes de protection de santé et assure leur mise en œuvre selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Les programmes de protection de la santé sont nationaux, régionaux et locaux. Ils sont à la charge de l'Etat et bénéficient des moyens financiers nécessaires à leur réalisation. Les programmes de protection de la santé nationaux sont élaborés, supervisés et évalués périodiquement par le ministre chargé de la santé, en collaboration avec l'ensemble des secteurs concernés. Ils sont mis en œuvre par les services extérieurs prévus à l'article 267, par les structures et les établissements de santé et les secteurs concernés

Les programmes nationaux, notamment ceux relatifs à des pathologies particulières bénéficient d'aménagements spécifiques, en ce qui concerne l'organisation en réseaux de structures de prise en charge.

- Art. 32. — Les programmes régionaux de protection de la santé sont destinés à prendre en charge les problèmes de santé spécifiques à plusieurs wilayas du pays. Ils sont élaborés et mis en œuvre par les services extérieurs et sont évalués par le ministre chargé de la santé. Les programmes régionaux de protection de santé bénéficient d'aménagements spécifiques aux besoins de santé des bassins de population concernés, notamment en ce qui concerne l'organisation en réseaux de structures ou jumelage entre établissements de santé pour la prise en charge ainsi que la mobilisation des ressources humaines nécessaires à leur mise en œuvre.
- Art. 33. — Les programmes locaux de protection de santé sont destinés à une ou plusieurs communes visant la prise en charge particulière des besoins en santé identifiés comme prioritaires pour les populations de ces communes. Ils sont élaborés et évalués par les services extérieurs de la wilaya chargés de la santé, en collaboration avec les secteurs concernés. Leur exécution est du ressort des structures et établissements de santé, des collectivités locales et des services techniques compétents en matière de santé.